

REGLEMENT INTERIEUR

1. Préambule

J+ FORMATION est une entreprise indépendante.

L'entreprise est domiciliée : lieu-dit «Peyrebonnet» 1206 Route de Cancon 47440 PAILLOLES.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés en dehors des locaux du client par J+ FORMATION dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Il détermine :

- les mesures applicables en matière de santé et de sécurité
- les règles applicables en matière de discipline

J+ FORMATION sera dénommée ci-après « Organisme de Formation »
et les personnes suivant le stage de formation seront dénommées ci-après « stagiaires ».

2. Dispositions Générales - Publicité

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Tout stagiaire doit être informé du présent règlement lors de son inscription à la formation.

Ce règlement est joint par l'organisme de formation à :

- la convention simplifiée de formation,
- à défaut, la convocation.

Lorsque le règlement est joint à la convention simplifiée de formation, il appartient au signataire de cette convention de transmettre le règlement à chacun des stagiaires.

3. Champ d'application

Article 2

Personnes concernées :

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3

Lieu de la formation :

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs à l'entreprise cliente. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein de ces locaux, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme de formation.

4. Hygiène et sécurité

Article 4

Règles générales :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5

Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogues ou boissons alcoolisées est interdite dans les locaux de formation. L'état d'ébriété ou l'emprise de drogue est un motif d'exclusion de la formation.

Article 6

Interdiction de fumer En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7

Lieux de restauration :

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8

Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9

Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. Discipline

Article 10

Tenue et comportement :

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11

Horaires de stage :

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation, en accord avec l'employeur, et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier électronique ou par courrier interne, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation par le responsable de Service Formation de l'employeur. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas de retard ou d'absence, les stagiaires sont tenus de prévenir l'organisme de formation au 07 78 39 84 28 ou au 09 72 60 26 72. En cas de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent informer le formateur. Lorsqu'au regard de la durée de l'absence du stagiaire, de la progression pédagogique et du contenu de la formation lors de l'absence du stagiaire, la réintégration du stagiaire dans la formation ne permettrait pas le rattrapage de son retard dans l'acquisition des compétences, le formateur peut refuser cette réintégration. Ce refus de réintégration ne peut en aucun cas être assimilé à une exclusion ou à une sanction. L'attestation de fin de formation indique la durée de formation effectivement suivie par le stagiaire.

Article 12

Accès au lieu de formation :

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins ; faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13

Usage du matériel :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

En règle plus générale, la salle de formation doit être laissée dans l'état où le stagiaire l'aura trouvée.

Article 14

Enregistrements ;

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

**J + FORMATION - l'accompagnement qu'il vous faut - Essayez notre expertise -
SIRET : 750 478 745 00029 DECLARATION D'ACTIVITE : 75470137347
Votre contact Joëlle Gruelles : 07 78 39 84 28 - 09 72 60 26 72 Email :
jplusformation@hotmail.com**

Article 15

Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation, en dehors de ceux remis expressément par J+FORMATION.

Article 16

Responsabilité de l'organisme :

En cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17

Sanctions :

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

soit en un avertissement ; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ; L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Garanties disciplinaires :

Lorsque le représentant de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un stagiaire, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge. Cette convocation indique l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister pendant l'entretien par une personne de son choix, autre stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification au stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise contre décharge.

6. Représentation des stagiaires

Article 18

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas car la durée de cette formation est inférieure à 500 heures.

Si la formation de J+ FORMATION est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

7. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19

Publicité :

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de J+ FORMATION.

Contact : Joëlle GRUELLES Dirigeante et Référente Handicap

email : jplusformation@hotmail.com site www.jplusformation.com

Date d'entrée en vigueur

Ce règlement est valide à compter de la date de signature de la convention de formation pour le client, de la réception de la convocation pour les stagiaires et du démarrage de la mission pour le formateur.